



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 6 juillet.

La Cour royale vient de prononcer à son tour sur la question de savoir si les habitans d'une commune peuvent être entendus comme témoins dans un procès où cette commune est intéressée. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 25 mai et 6 juin 1827.)

Le sieur Marnat est propriétaire, sur le terroir de Crespy, d'une pièce de terre séparée par une haie d'un chemin nommé le Voyer-de-Bridenne.

Il a fait tondre cette haie, et s'est emparé des produits de l'élagage.

Assigné en police correctionnelle, sur la plainte de la commune, il a prétendu que la haie n'était qu'une dépendance de son terrain, et le Tribunal de Bar-sur-Aube a sursis à statuer sur l'action correctionnelle jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par la voie civile. De là le procès.

Un jugement a donné acte aux parties des faits de possession respectivement articulés.

Parmi les témoins produits par le maire de Crespy figurent sept habitans de la commune. Le sieur Marnat les a reprochés, à raison de cette qualité même et de l'intérêt qu'elle leur donnait dans le procès. Les premiers juges ont admis ce reproche et ordonné que les dépositions ne seraient pas lues.

Sur l'appel de la commune, M<sup>e</sup> Paillet a dit que le principe fondamental en cette matière, c'est qu'il y a tout à-la-fois droit et devoir pour chaque Français de porter témoignage en justice, à moins qu'il ne soit dans quelque cas d'exclusion légale. Or, l'art. 283 du Code de procédure civile, ni aucune autre loi n'autorise le reproche admis par le Tribunal. Il ne faut pas confondre l'être moral qu'on appelle commune, qui a son existence, ses droits, ses obligations, avec les individus qui composent l'association. Quelle serait d'ailleurs, dans le système des premiers juges, la condition des communes? Exiger d'elles, dans des questions purement locales, des témoignages étrangers aux localités même, ne serait-ce pas les réduire la plupart du temps à l'impossible, encourager les usurpations déjà trop fréquentes des biens communaux, et assurer l'impunité des usurpateurs?

M<sup>e</sup> Paillet observe qu'il ne s'agit pas ici d'un droit dont les habitans puissent jouir *ut singuli*, mais d'une propriété essentiellement communale, dont les produits sont recueillis par le maire, dans l'intérêt de la commune toute entière. Il termine en citant les arrêts conformes à cette doctrine.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat du sieur Marnat, s'attache à justifier la décision attaquée. Il insiste particulièrement sur ce que, dans la cause particulière, et d'après les dépositions même des témoins de la commune, chaque habitant serait en possession d'emprunter à la haie litigieuse les épines nécessaires pour former ou réparer les clôtures de ses héritages.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vincent, attendu que les témoins ont été reprochés comme domiciliés dans la commune, reproche qui ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 283, infirme le jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, ordonne que les dépositions seront maintenues au procès pour y avoir égard, tel égard que de raison, dépens réservés.

COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

Procès de la succession du marquis de Nollent, et de M<sup>e</sup> Rouhier.

La seconde audience de cette cause (le 5 juillet) n'avait pas attiré moins d'affluence que la première. La défense des adversaires de M<sup>e</sup> Berville est confiée, ainsi que nous l'avons dit, à M<sup>e</sup> Thil, l'un des avocats les plus recommandables de Rouen, et qui, jeune encore, est actuellement bâtonnier de l'ordre.

M<sup>e</sup> Thil a commencé ainsi sa plaidoirie:  
« L'état de MM<sup>mes</sup> de Nollent et de Carantonne a pour appui des actes authentiques et inattaquables, une possession conforme, constante, solennelle. On a voulu cependant leur ravir le titre d'épouse et de fille légitime, et pour atteindre ce but inique, on les a pour-

suivies avec acharnement, injuriées sans pudeur, indignement outragées, cruellement calomniées. La plus révoltante accusation, qu'il fût possible d'intenter, a été déjà repoussée et justement flétrie. On peut croire que désormais les adversaires n'auront pas le courage de la reproduire devant la justice; mais ils sont opiniâtres et cupides, et nous les voyons en ce moment renouveler un débat, qui n'est encore qu'un affligeant scandale. Nul espoir ne leur est permis. En vain, pour déguiser la débilité de leur cause, auront-ils invoqué l'appui tutélaire d'un avocat recommandable par ses qualités personnelles et par un beau talent: la pureté du style, une élocution brillante, une élégante et rapide discussion, peuvent sans doute éveiller l'attention, exciter l'intérêt, appeler de flatteurs suffrages; mais jamais elles ne feront triompher un déplorable procès.

« En 1802, M. le marquis de Nollent, émigré, se trouvant à la Havane, fut accueilli dans la maison de M. Cervantès, qu'on a qualifié, dans un mémoire imprimé, d'*alguazil-major* de la sainte inquisition.

Le défenseur s'étonne de cette épithète. Il lui semble que les adversaires s'étant procuré des documens exacts, auraient dû se faire une autre idée de M. Cervantès, qui était un des premiers fonctionnaires dans l'ordre civil à l'île de Cuba. M<sup>me</sup> Socarraz, fille de M. Cervantès, étant devenue veuve, M. de Nollent lui offrit sa main; qui fut agréée.

M<sup>e</sup> Thil donne lecture des requêtes présentées par M. de Nollent vers la fin de 1802, pour suppléer à son extrait de baptême, et des autres actes préliminaires de mariage, qui auraient dû ne laisser aucun doute ni sur la réalité de l'acte de célébration du 8 février 1803, ni sur la légitimité de la naissance de la fille du marquis de Nollent, aujourd'hui M<sup>me</sup> de Carantonne.

M. de Nollent, sa femme et sa fille viennent en France en 1805; ils sont parfaitement accueillis par M<sup>me</sup> de Nollent la mère et par toute la famille.

Le défenseur lit une longue suite de lettres, d'où il tire la conclusion que jamais possession d'état ne fut mieux établie; il retrace ensuite la mort subite de M. de Nollent, aux Thermes, près Paris, dans la maison de M. Mauduit d'Henneville, père de son gendre futur.

Il repousse avec force les insinuations injurieuses contenues dans le mémoire à consulter.

Arrivé au récit des premières procédures devant le Tribunal d'Evreux, le défenseur s'attache à établir qu'il y a eu scission parmi les héritiers collatéraux, dont plusieurs n'ont pas voulu attaquer l'état de M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> de Nollent. Pendant la lecture des pièces, une expression désobligeante pour les parties adverses a excité les plus vives réclamations de l'une de ces parties présentes à l'audience. M<sup>e</sup> Thil répond lui-même avec vivacité.

M<sup>e</sup> Berville: Tout cela est étranger à l'affaire.

M<sup>e</sup> Thil: Vos cliens eux-mêmes ont donné cet exemple.

M. le président: Il serait plus sage et plus prudent de ne pas donner lecture à la Cour de semblables lettres, qui ne sont propres qu'à exciter l'animosité.

M<sup>e</sup> Thil aborde la question de droit. Il soutient les actes et notamment celui de mariage réguliers, quoique la signature des parties contractantes et des témoins n'y soit pas relatée. Ce ne serait pas une nullité dans un acte de l'état civil fait en France où la signature des parties n'est pas exigée sous peine de nullité; à plus forte raison dans les colonies espagnoles, où diverses pièces attestent que l'acte dont il s'agit a été fait avec toutes les formes d'usage; c'est donc le cas d'appliquer la maxime: *Locus regit actum*.

Quant au moyen tiré du défaut de transcription sur les registres de l'état civil dans la commune habitée par M. de Nollent, trois mois après son retour, M. Locré et beaucoup d'autres jurisconsultes sont d'avis que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. Lors de la discussion de l'art. 171 du Code civil au conseil d'état on avait proposé une amende contre les époux qui négligeraient de faire transcrire leur mariage dans le délai fixé; on a jugé plus convenable de n'établir aucune peine.

En résumé, le défenseur se retranche dans les art. 321 et 322 du Code civil, et soutient que l'acte de mariage du 9 février 1803, ainsi que l'acte de naissance du 25 avril 1804 reposant sur une possession certaine, *nomen, tractatus, fama*, sont désormais inébranlables.

« Il me reste à parcourir, dit M<sup>e</sup> Thil, une partie assez fâcheuse de la discussion. Nos adversaires nous ont-ils loyalement attaqués? Non sans doute, il n'est pas un citoyen, il n'est pas un époux, il n'est pas un père de famille, qui ne soit révolté en lisant dans le mémoire imprimé ces détails calomnieux, ces insinuations perfides, ces développemens coupables, où l'on est allé jusqu'à présenter la mort



abite de M. de Nollent comme une mort violente. La Cour en fera justice. Quant à M<sup>e</sup> Routhier, je me félicite de n'être pas dans la douloureuse nécessité de me constituer son adversaire. Sa consultation a été l'objet d'une censure du Tribunal d'Evreux. Les hommes qui nous attaquent sont bien coupables, puisqu'ils étaient parvenus à faire illusion au jurisconsulte estimable, dont ils invoquaient les lumières. M<sup>e</sup> Routhier a réclamé contre la disposition du jugement qui le concerne. Il vous appartient, à vous seuls, de prononcer sur ce point. La censure est hors de ma cause, je ne pourrais que faire moi-même des vœux en faveur de celui qui en est l'objet.»

M<sup>e</sup> Berville obtient la permission de répliquer pendant un quart-d'heure. Il profite de ce court intervalle de temps pour relever diverses contradictions dans les pièces nouvelles que ses adversaires lui opposent. Ainsi M. Thomas Joseph Cervantès a présenté à l'évêque diocésain de la Havane une requête, où il demande diverses attestations, attendu, y est-il dit, que dans la monarchie espagnole il n'existe pas de registres civils, et plus loin on parle des actes produits comme étant extraits des registres. Comment concilier des assertions aussi contradictoires?

La cause est continuée à mercredi prochain pour les conclusions de M. Lévêque, avocat-général.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ( 2<sup>e</sup> chambre ).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 22 juin et 6 juillet.

Une question relative à la propriété du nom *Béchet* a été agitée entre M. Béchet aîné, libraire à Paris (quai des Augustins, n<sup>o</sup> 47), par l'organe de M<sup>e</sup> Boudet, et M. Charles-Béchet, son gendre (quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57), par l'organe de M<sup>e</sup> Lavaux. M. Charles-Béchet, jeune, est intervenu pour soutenir contre son beau-frère la réclamation de M. Béchet aîné, son frère.

Voici le jugement prononcé aujourd'hui par le Tribunal sur cette contestation, dont le résultat intéresse la librairie, dans laquelle les parties occupent un rang distingué.

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Béchet aîné en cédant à Charlot, dit Charles, son gendre, au mois de mai 1825, son fonds de librairie pour les articles et l'assortiment la commission, l'a autorisé à ajouter à son nom celui de Béchet;

Que depuis lors le sieur Charlot, dit Charles, a publié tous ses catalogues et prospectus sous le nom de Charles Béchet; qu'il a pris les mêmes noms dans ses relations de commerce avec Béchet aîné, et que celui-ci les lui a même donnés dans des annonces émanées de lui;

Attendu que l'exécution ainsi donnée par les parties à leurs conventions, fait suffisamment connaître leurs intentions, et que Béchet aîné, après avoir laissé son acquéreur former toutes ses relations de commerce sous les noms de Charles Béchet, est non recevable à demander actuellement qu'il prenne une autre raison de commerce, ce qui lui causerait un préjudice auquel il n'a pas dû s'attendre;

Attendu que Charles-Jules Béchet, n'est connu dans le commerce que sous le nom de Béchet jeune; qu'il est sans intérêt pour intervenir dans la contestation dont il s'agit; que d'ailleurs il est sans droit pour contester la faculté que Béchet aîné a pu donner à son gendre d'ajouter à son nom celui de Béchet, faculté que ledit Béchet a même donnée à un autre acquéreur étranger à sa famille, sans que cette autorisation ait donné lieu à aucune réclamation;

Le Tribunal déclare Béchet aîné et Béchet jeune non recevables, dans leurs demande et intervention:

Dépens compensés, attendu la parenté des parties.

#### TRIBUNAL DE VOUZIER. ( Ardennes. )

(Correspondance particulière.)

Une cause, de nature à exciter la malignité publique, avait attiré une foule assez nombreuse de curieux. Quelques dames, cachées dans une salle voisine, avaient trouvé le moyen de voir, sans être vues, comment un jeune homme et sa future, que l'amour avait conduits jusque dans le sanctuaire de l'hymen, avaient pu en sortir par le temple de Thémis.

M<sup>lle</sup> L..., âgée de 21 ans à peine, et demeurant dans le hameau de Beaurepaire, avait su plaire à M. Auguste B..., marchand de vins à Reims, à-peu-près du même âge. Une liaison assez étroite s'était établie entre eux, et les parens de M<sup>lle</sup> L... paraissaient y donner leur approbation. Des propositions de mariage faites par le jeune B... semblaient avoir été agréées, et tout, dans la maison de M<sup>lle</sup> L..., annonçait les préparatifs d'une union prochaine.

Une note très détaillée, écrite de la main de M<sup>lle</sup> L... sur l'agenda de M. B..., avait servi de guide à son goût et à sa galanterie pour l'acquisition de la corbeille de la mariée: tout s'y trouvait indiqué, jusqu'à l'étoffe et la couleur de la robe du lendemain. Les emplettes montaient, suivant facture, à la somme de 1,891 fr.

Les formalités plus essentielles à la célébration du mariage avaient trouvé, dans le zèle du futur époux et dans le concours empressé des parens de la demoiselle, un prompt accomplissement. Le maire de la commune, le curé de la paroisse, avaient fait la publication du prochain mariage.

Enfin, dans une des visites fréquentes que M. Auguste B... faisait à Beaurepaire, il s'était fait accompagner d'un panier de cinquante bouteilles de vin mousseux blanc et rosé de Champagne, tiré de sa cave, et il l'avait fait accepter à M. L..., voulant sans doute, par cet heureux emblème, mettre son commerce aux pieds de celle qui allait le partager.

On approchait du dénouement. Un voyage à Reims est projeté,

et le 22 décembre 1826, M. et M<sup>me</sup> L..., et M. M..., mari de leur seconde fille, se trouvent dans cette ville. Ils sont invités à dîner en famille chez M. B... père. Mais, ô surprise! quelques instans avant celui de les recevoir, on remet à son fils une lettre ainsi conçue:

« M<sup>me</sup> L. vient de changer d'avis. Le désir qu'elle a de revoir mon épouse, dont la santé l'inquiète, ne lui permet pas de rester ce soir avec vous. Enfin, elle vous prie de ne pas venir à Beaurepaire » que son mari ne vous ait écrit, et nous partons. Agréez l'assurance » de mes regrets, etc., signé M... »

Cette épître, dont la forme brusque et laconique annonçait un congé, fut néanmoins suivi d'explications. M. B... père apprit que des raisons tirées du caractère de son fils et de sa fortune avaient déterminé l'éloignement de la famille L... Mais la correspondance engagée sur cet objet dans des termes, qui présageaient un rapprochement, fut interrompue tout-à-coup par le silence du sieur L...

Cependant Auguste B... avait fait des dépenses assez considérables dans la vue d'un mariage dont il n'était plus possible d'espérer la réalisation. Considérant déjà la maison de Beaurepaire comme la sienne, il y avait laissé son fusil de chasse, des livres et des objets d'habillement. Des tentatives furent faites pour obtenir la restitution de ces effets et le remboursement du prix de la corbeille. Mais ces négociations s'étant faites par l'intermédiaire de personnes tierces, on ne put s'entendre et un procès s'engagea.

M<sup>e</sup> Liusart, avoué d'Auguste B..., après avoir présenté au Tribunal le récit des faits, s'est attaché à établir qu'il y avait eu promesse réciproque de mariage entre la demoiselle L... et le sieur B..., résultant de toutes les circonstances de la cause et surtout des publications faites sur la demande des parens même de la jeune personne; que la promesse réciproque préexistante au mariage forme un contrat synallagmatique qui entre dans l'application de l'art. 1142 du Code civil; que dès-lors l'inexécution volontaire de cette convention préliminaire donne ouverture à une action en dommages-intérêts, ou du moins à la réparation du tort réel que l'une des parties peut éprouver de l'inexécution de la promesse qui lui a été faite; que d'ailleurs chacun doit indemnité à l'autre du préjudice qu'il lui fait éprouver, et que cette règle s'applique au mineur comme au majeur; que la demoiselle L... étant alors mineure, demeurant chez son père, celui-ci est responsable des faits de sa fille mineure.

Il appuie cette doctrine de plusieurs arrêts de Cours royales et de deux arrêts de la Cour de cassation, des 17 août 1813 et 16 juin 1821, qui décident qu'il est dû par la partie qui viole la promesse de mariage des dommages-intérêts à l'autre partie, indépendamment du tort réel que celle-ci a éprouvé. Un arrêt de Trèves, du 5 février 1808, borne, il est vrai, la réparation dans la proportion du préjudice souffert par l'inexécution de la promesse. Mais ce n'est qu'une réparation de ce genre que son client sollicite.

Il demande de M. L..., solidairement avec sa fille, le paiement de la facture des effets qu'il a offerts à M<sup>lle</sup> L..., sur sa demande, et qu'il ne pourrait consentir à reprendre en nature sans préjudice; et de M. L..., seul, la somme de 160 fr. pour un panier de vin de Champagne qu'il lui a donné en contemplation du futur mariage, et la remise des objets d'habillement et autres effets mobiliers à son usage personnel.

A ces différens chefs de conclusions, M. L... et sa fille répondent par l'organe de leur avoué, M<sup>e</sup> Moranvillé, que la solidarité ne se présume pas et qu'il faut qu'elle résulte des conventions des parties ou des dispositions de la loi; qu'en conséquence, la demoiselle L... ne peut être tenue solidairement des condamnations qui seraient prononcées contre son père; qu'il n'y a pas de quasi-délit à reprocher à la demoiselle L..., ni à ses parens; car le sieur B... n'a jamais reçu de l'une, ni des autres, aucune promesse de mariage, et que la note que le sieur B... a travestie en commande, n'est qu'une simple note de divers objets de parure et de nouveautés que le sieur B... offrirait à la demoiselle L... dans le cas où le mariage projeté aurait lieu; que si ce dernier a voulu précipiter une union dont l'assurance ne lui avait jamais été donnée, en achetant une quantité considérable d'effets qui ne lui avaient pas été commandés et qu'il a pu vouloir employer comme moyen de séduction, il doit seul subir les résultats de sa conduite imprudente; qu'on ne peut induire des publications qui ont eu lieu la conséquence que la famille L... ait jamais consenti au mariage, parce que c'est à leur insçu que le sieur B... a fait les démarches auprès du maire et du curé.

Que d'ailleurs, en supposant qu'il y ait eu convention de mariage, rien ne prouve que l'inexécution vienne du sieur L..., mais que c'est au contraire la demande judiciaire formée par ce dernier qu'on doit regarder comme la cause de la rupture; qu'enfin et en dernière analyse le préjudice qu'a pu souffrir le sieur B..., cesse par l'offre que le sieur L... fait de lui restituer les effets réclamés. Quant au vin de Champagne et aux effets mobiliers personnels à B..., le sieur L... offre également d'en faire la remise.

M. Ninnin, procureur du Roi, adopte une partie des conclusions du demandeur. Seulement il pense qu'on doit considérer le vin mousseux comme un don qui peut trouver un équivalent dans l'hospitalité que le sieur B... a reçue chez M. L... Sur le chef relatif à la solidarité, son avis est que la demoiselle L... ne peut être considérée comme personnellement responsable des suites de sa promesse de mariage, le sieur B... sachant que cette promesse n'était que conditionnelle, et subordonnée à l'adhésion de ses parens.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal:

Considérant qu'il y a eu promesse de mariage entre le sieur B... et la demoiselle L..., et que ce fait résulte non seulement des publications faites du consentement des parties, mais encore des lettres et autres documents produits dans la cause;



Considérant que par suite de cette promesse, le sieur B... a fait emplette de différents objets destinés aux présens d'usage, dont le prix s'éleverait à la somme de 1891 fr. ;

Considérant que postérieurement le sieur L... s'est refusé à l'exécution de cette promesse de mariage ;

Considérant qu'une promesse de mariage est une convention licite ; que son inexécution, comme celle de toutes les obligations de faire ou de ne pas faire, rend, aux termes de l'art. 1148 du Code civil, passible de dommages-intérêts celle des parties de qui provient l'inexécution ;

Considérant que ces dommages-intérêts comprennent les frais et dépenses faits en vue du mariage promis ; et qu'ainsi le prix des présens d'usage doit y être compris, puisque c'est une dépense qui, devenant inutile à celui qui l'a faite, lui causerait un véritable préjudice ;

Considérant indépendamment que le sieur L... ayant retiré son consentement au mariage promis, les mœurs et l'honnêteté publique s'opposaient à ce que la demoiselle exécutât, contre le gré de ses parens, la promesse qu'elle avait faite ; que cette promesse, d'ailleurs, doit être considérée comme ayant été faite sous la condition du consentement de ses parens ; qu'ainsi elle ne peut être passible de dommages-intérêts pour l'inexécution d'une convention dont la condition manquait, et que dès-lors elle ne pouvait exécuter sans manquer aux devoirs d'égards et de soumission que la nature et la loi lui imposaient ;

En ce qui touche le second chef de la demande, considérant que tout dans la cause fait présumer que les 50 bouteilles de vin, dont le prix est réclamé par B..., ont été par lui données au sieur L... en contemplation du mariage promis ; mais considérant qu'on ne peut regarder ce don comme présent de nocces ; que d'ailleurs ce vin est un objet dont B... fait commerce, et sortait de ses magasins ; qu'ainsi il a seulement droit à ce qu'on le lui remette en nature ainsi que l'offre le sieur L... ;

En ce qui touche le troisième chef de demande, considérant que maintenant le sieur L... offre de remettre au sieur B... les effets qui font l'objet de cette partie de sa demande ; qu'ainsi il n'y a plus de difficulté à cet égard ;

Condanne le sieur L... à payer au sieur B... la somme de 1891 fr., formant le prix des divers objets offerts à M<sup>lle</sup> L... par ledit B... d'après la promesse non exécutée de mariage faite par la dite demoiselle ;

Condanne le sieur L... à remettre, suivant ses offres, au dit sieur B..., dans les trois jours de la signification du jugement : 1<sup>o</sup> un panier de 50 bouteilles de vin de Champagne blanc et rosé offerts par ledit sieur B... au sieur L... à l'occasion du mariage ; 2<sup>o</sup> divers objets et effets mobiliers à l'usage personnel dudit sieur B... et qui ont été par lui laissés chez le sieur L... ;

Et faute par ledit sieur L... de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer audit sieur B... la somme de 1650 fr. pour lui tenir lieu dudit vin et des effets mobiliers ;

Et condamne ledit sieur L... aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 6 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*La participation d'un juge-auditeur à un arrêt de Cour d'assises, doit-elle entraîner la cassation de cet arrêt?* (Rés. nég.)

Jacques Pélicat a été, par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, condamné à la peine de mort pour crime d'incendie.

Parmi les juges qui ont rendu la sentence de condamnation, s'est trouvé un juge-auditeur attaché au Tribunal civil de Châlons.

C'est cette circonstance qui a motivé le pourvoi de Pélicat.

La loi du 20 avril 1810, a dit M<sup>e</sup> Petit de Gatines, son avocat, est institutive des juges-auditeurs de première instance ; or, par son art. 13, cette loi ne leur donne voix délibérative que dans les Tribunaux composés de trois juges seulement, et non dans ceux où il s'en trouve un plus grand nombre. Le Tribunal de Châlons est composé de neuf juges ; donc le juge-auditeur siégeant à ce Tribunal, n'avait point le caractère légal de juge et dès lors ne pouvait faire partie d'une Cour d'assises.

Les ordonnances du 19 novembre 1823 et 11 février 1824, auraient-elles conféré aux juges-auditeurs un pouvoir que ne leur donnait point la loi d'avril 1810 ? On ne saurait le soutenir. En effet, la première se borne à dire, art. 9, que les juges-auditeurs pourront être placés près des Tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces Tribunaux se composent ; la seconde n'a pour but que de régler leur répartition dans le ressort de chaque Cour royale ; mais ni l'une, ni l'autre ne renferme de dispositions dérogeant à la loi d'avril 1810, en ce qui concerne la capacité de juger, dont cette loi avait primitivement fixé les conditions pour les juges-auditeurs.

Mais lorsqu'on considère ces ordonnances dérogeraient effectivement à la loi de 1810, ajoute l'avocat, cette dérogation ne serait d'aucune force, puisque le Roi ne s'étant réservé par l'art. 14 de la Charte le droit de rendre des ordonnances pour l'exécution des lois, ne peut en rendre qui abrogent ces lois. A l'appui de cette partie de discussion, l'avocat s'autorise de l'opinion émise par MM. Joubert, dans l'affaire des frères Piot contre la régie, de Broë, dans l'affaire Isambert, Cormenin, dans ses questions de droit administratif ; Pasquier, Siméon à la tribune législative, enfin de celle de M. de Villèle lui-même dans la dernière discussion sur la liberté de la presse.

Il combat ensuite l'objection que l'on pourrait tirer contre son système du décret de 1813, dont l'art. 13 permettait d'envoyer au bout de deux années les juges-auditeurs placés dans des Tribunaux composés de trois juges, auprès des Tribunaux où il en existerait un plus grand nombre ; il conteste à ce décret la force de loi comme n'ayant point été exécuté sous l'ancien gouvernement, condition nécessaire aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1819, pour qu'il pût en produire les effets.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général ;

Considérant que si les juges auditeurs, nommés en vertu du décret du 20 avril 1810, ne pouvaient faire partie des Cours d'assises, c'est qu'à cette époque, il n'existait de juges auditeurs que près des Tribunaux de première instance composés de trois juges ;

Considérant que le décret du 21 mars 1815 et les ordonnances du 19 novembre 1823 et 11 février 1824, en autorisant l'envoi de juges auditeurs devant des Tribunaux composés d'un plus nombre de juges, ont dû nécessairement leur conférer les mêmes droits qu'à ceux nommés en vertu du décret de 1810 ;

Rejette le pourvoi.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 juillet.

Les détracteurs de la gaité française disent qu'on ne chante plus en France. En dépit d'eux, on y chante tout aussi bien que du temps de Mazarin et l'on paie encore mieux. Le goût de la chanson semble plus vif qu'il n'a jamais été dans les classes inférieures de la société, et tandis que les productions des Désaugiers, des Béranger, des Jancinthe Lecler font le charme de salons pompeux, où leurs disciples viennent puiser des inspirations dans le Champagne à la mousse pétillante, les œuvres plus modestes des chansonniers du second ordre charment les loisirs des honnêtes artisans, qui se réunissent dans les *Caveaux modernes* de la banlieue, autour d'un modeste broc de Surène. Pourquoi faut-il que l'abus soit toujours si voisin de l'usage et qu'une prohibition nécessaire touche de si près à l'entière liberté ? Funeste article 291 du Code pénal, que de *Goguettes* as-tu déjà fait fermer ! Que d'associations de plus de vingt personnes as-tu déjà fait dissiper !

Une goguette (c'est ainsi qu'on nomme ces réunions chantantes) subsistait encore à Auteuil ; les *Amis de la Tonne* la composaient. On y chantait sous la présidence de M. Pouyet, rentier, ancien boucher, sous la vice-présidence de M. Fortin, maçon. M. Visbecq, blanchisseur, en était le secrétaire. M. Facque, marchand de vin avait prêté son local, et à des jours fixes, les habitans d'Auteuil et du faubourg de Paris le plus voisin se réunissaient, chantaient et buvaient le vin du crû.

Mais le nombre de vingt membres fut bientôt dépassé, et telle était la réputation de cette nouvelle goguette, qu'il s'éleva jusqu'à cinquante. L'autorité, instruite, arriva, au milieu des *flonflons*, représentée dans la personne de M. le maire et du maréchal-des-logis de la gendarmerie. A cette vue, les chants avaient cessé ; l'ordre de dissolution fut donné, et procès-verbal fut dirigé contre les membres du bureau, qui, parés de larges rubans bleus en sautoir, dirigeaient les chants, réglaient les toasts, et la mesure d'applaudissemens due à chaque chanteur. Aujourd'hui MM. le président et vice-président, et M. le secrétaire, ont comparu, ainsi que M. Facque, devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenus de contravention.

M. le président des *amis de la tonne* est interrogé le premier ; il déclare ne pas avoir cru mal faire et avoue avoir été désigné pour président de la goguette.

Fortin est interrogé à son tour, et lorsqu'on lui demande s'il a été vice-président, il répond avec un imperturbable sang-froid : « Oui, Monsieur, je l'ai zété ; mais il y avait un monsieur qui était plus vice-président que moi. Quand il y était, je n'étais plus rien. »

Visbecq, secrétaire, se retranche également avec modestie dans la nécessité où on a été de le choisir en l'absence du titulaire.

« Je vous répète, reprend le président déchu, que je n'ai pas cru faire de mal. Nous allions là avec nos femmes ; j'y ai mené ma demoiselle qui sortait de pension, et vous sentez que je n'aurais pas voulu la compromettre. »

M. le président : La loi défend les associations de plus de vingt personnes, et vous excédiez ce nombre.

Pouyet : Nous étions plus de 50 ; mais tout se passait bien dans l'ordre. On ne buvait que de l'eau rougie ; je n'ai jamais dépensé plus de 6 à 7 sous. De plus, on m'a dit que M. Facque, le marchand de vin, était en réclamation auprès du préfet. Vous sentez bien, Messieurs, que lorsqu'on est rentier, on s'ennuie ; il faut des distractions.

Facque assure avoir eu verbalement la permission de M. l'adjoint au maire. « Il y a, dit-il, d'autres goguettes qui n'en ont pas eu davantage, tels que les *amis de la Trogne*, les *amis de l'Entonnoir* ! »

Quant à moi, Monsieur, reprend Fortin, le maçon, on m'a fait vice-président à défaut d'un autre, et comme j'ignorais la loi, j'ai pris le cordon-avec honneur.

« Si j'ai également pris le cordon, dit Visbecq à son tour, je l'ai accepté avec innocence comme secrétaire. Ce n'est pas des notables d'un pays, qui aiment, malgré tout le respect que j'ai pour vous, Messieurs, venir dans une maison de loi. »

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre M. l'adjoint au maire de la commune d'Auteuil.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 6 juillet.

Le Tribunal de police correctionnelle avait plusieurs fois décidé que la qualification de *mouchard*, donnée à un individu, ne constituait pas une diffamation, mais seulement une injure grave. Il a aujourd'hui réformé sa jurisprudence dans la cause suivante :

Un sieur Jury, marchand de vins, avait porté plainte contre un



sieur Mignon, son confrère, et contre un sieur Pourpe, serrurier-mécanicien, les accusant de l'avoir traité de mouchard, d'affidé à la police secrète à 3,000 fr. d'appointemens, et d'avoir dit, en outre, qu'il avait fait deux ou trois fois banqueroute.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Mermillod, avocat du plaignant, je ne veux pas discuter ici le vice ou le mérite de l'institution des espions de police, ni la raison d'état qui place dans la main d'individus obscurs et sans garantie un des ressorts les plus redoutables de l'action du pouvoir. J'accorderai même qu'à leur existence s'attache peut-être la sûreté des biens et des personnes; mais cette concession ne m'ôte pas le droit de dire qu'ils n'espionnent que parce qu'ils ont fait abnégation de tout sentiment de dignité personnelle.

» Aussi la dénomination de *mouchard* expose-t-elle l'homme, qui la reçoit, à tort ou à raison, à la haine ou au mépris de ses concitoyens; elle efface et fait oublier en un instant vingt années de droiture et d'honneur; elle le flétrit et l'isole avec effroi. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'une calomnie du genre de celle, qui nous atteint aujourd'hui, sema d'amertume les jours d'une femme célèbre, abandonnée tout-à-coup de ses amis les plus chers, parce qu'un misérable avait osé l'inscrire sur une prétendue liste des affidés de la police.

» Quelle n'est pas la conséquence d'un semblable titre lorsque celui qu'on en flétrit, est placé dans une position telle, que son état, sa fortune, le sort de sa famille dépendent essentiellement des sentimens et des dispositions de ses concitoyens, lorsqu'en un mot il est commerçant! Le sieur Jury est marchand de vins; à force de travail et de probité, il était parvenu à se créer un modeste achalandage. Qui voudra désormais se hasarder à entrer chez Jury, signalé comme un mouchard, à livrer à son oreille ces paroles irréfléchies et si faciles à envenimer, que le vin inspire quelquefois? Qui risquera volontairement de fournir des armes à celui que la délation fait vivre, qui provoque au besoin, et sait même interpréter le silence? Personne, sans doute, à moins qu'il ne soit complice ou hors de bon sens.

» Et pourtant, tout ne devait-il pas mettre mon client à l'abri du soupçon? Sans parler de ses honorables antécédens, il est d'autres motifs plus péremptaires encore. Pour s'acquitter de l'office de mouchard, il faut être ingambe et dispos; car c'est en battant le pavé qu'on recueille les bruits, qu'on surveille, qu'on entend et qu'on voit. Or, Jury est estropié, impotent, et ne se traîne qu'avec effort. Pour s'acquitter de l'office de mouchard, il faut au moins savoir lire et écrire; autrement, comment surprendre les secrets, rédiger et amplifier un rapport? Or, Jury ne connaît pas même les lettres de l'alphabet. Et il serait mouchard en titre d'office! Et il aurait 3,000 f. d'appointemens! En vérité, ce serait pour lui une vraie sinécure, et la police n'en admet pas. Disons donc que c'est une infâme, une atroce calomnie, une véritable diffamation, d'autant plus meurtrière qu'elle est plus absurde, d'autant plus coupable qu'elle frappe toute la vie de l'homme, sans lui laisser d'autre recours qu'une vertueuse et énergique protestation.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Bled, avocat de Pourpe, et M<sup>e</sup> Fontaine, qui s'est efforcé de faire considérer le fait incriminé comme une simple injure, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il renvoie Pourpe de la plainte, et à l'égard de Mignon, attendu que la qualification de mouchard et de banqueroutier constitue l'imputation d'un fait propre à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne, le condamne en 25 fr. d'amende, 150 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LIÈGE. ( Appels cor. )  
Audience du 30 juin.

Les rédacteurs du journal intitulé *Mathieu Laensbergh*, qui s'imprime à Liège, avaient inséré dans leur feuille un article qui paraissait critiquer la conduite de quelques pompiers, lors d'un incendie arrivé dans cette ville.

Trois pompiers prétendirent que l'article était dirigé contre eux, et traduisirent devant le Tribunal de police correctionnelle l'éditeur du journal, comme prévenu de calomnie à leur égard. Pour soutenir leur action, ils demandèrent à prouver par témoins que c'étaient eux qui étaient entrés les premiers dans la maison embrasée. L'éditeur s'opposa à ce que la preuve fût admise, et le Tribunal rendit un jugement, qui faisant droit aux conclusions du prévenu, rejetait la preuve offerte.

M<sup>e</sup> Dereux, avocat de la partie civile, soutient qu'en refusant cette preuve, le Tribunal de première instance a suppléé une disposition législative qui n'existe pas dans le Code, et violé l'article 153 du Code d'instruction criminelle, qui porte: « Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; » que la question de savoir si la preuve sera ou non suffisante, si elle sera efficace ou inutile, est une question de fond que l'on a prématurément agitée et résolue.

M. L'avocat-général prend la parole. Ce magistrat commence par protester du profond respect que professent les gens du Roi pour la liberté de la presse, qui est, dit-il, le boulevard de toutes les autres libertés. Dans notre heureuse Belgique, où nous n'avons pas besoin de censure, ajoute M. l'avocat-général, les lois et la magistrature

sont assez fortes pour réprimer la licence et les abus de la liberté de la presse. Il déclare ensuite ne vouloir aucunement préjuger le fond de la cause. Il reproduit une partie des moyens présentés par l'avocat des parties civiles; il reconnaît toutefois qu'en principe l'audition des témoins n'est admissible qu'autant qu'elle a un rapport direct avec la cause; néanmoins il conclut à l'infirmité du jugement de première instance.

M<sup>e</sup> Van Hulst, défenseur du prévenu, a la parole:

« Au premier aspect, dit-il, l'incident que vous êtes appelés à décider, semble être d'une nature très peu grave en principes, et d'un très mince intérêt pour nous. Mais comme citoyens attachés au maintien du peu de garanties que la législation existante nous accorde, comme avocats admis à l'honneur de venir réclamer de vous, Messieurs, la conservation de ces garanties; comme écrivains dévoués par penchant et par devoir aux intérêts nationaux, étions-nous libres d'approuver par notre silence l'abrogation tacite d'un droit précieux, d'une sauvegarde légale, dont nous n'avons pas besoin dans la cause à la vérité, mais qu'il importait de conserver intacte dans la jurisprudence? »

M<sup>e</sup> Teste, autre défenseur du prévenu, prend à son tour la parole:

Après un préambule piquant et animé sur l'historique du procès, pénible enfantement, dit-il, de fréquentes et pénibles cogitations; fait pour réprimer le scandale et le faisant naître; intenté pour réparation d'une offense que, de leur ayeu, les plaignans n'ont pas comprise, l'avocat s'attache principalement à prouver l'inutilité de la preuve offerte.

Il compare les pompiers demandant à prouver par témoins, que c'est d'eux qu'il s'agit dans l'article, à un homme qui crierait: « Venez voir, Messieurs, voilà ma blessure. — Nous ne voyons rien. — Attendez, voici un chirurgien qui va me faire une incision, et je vous assure que vous verrez la plaie. » Quelle est donc, dit M<sup>e</sup> Teste, cette manière de prendre la calomnie à deux mains, pour se l'appliquer au visage?

« Nous avons lancé un trait dans la foule, nous ne pensions pas à le diriger contre eux; ils l'arrêtent au passage pour s'en frapper. »

Ailleurs M<sup>e</sup> Teste compare le procédé des pompiers à celui d'un homme qui aurait trouvé dans son chemin une lettre injurieuse sans adresse, et qui y mettrait la sienné pour avoir occasion de s'en plaindre.

Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu un arrêt qui confirme le jugement de première instance, et condamne les pompiers aux dépens.

PARIS, 6 JUILLET.

— Dans son audience du jour, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Louis-Charles Saval, condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat par la Cour d'assises de la Seine inférieure (Rouen).

— La deuxième chambre de la Cour royale, réunie en la chambre du conseil, a rendu, le 4 juillet, sur les observations de M<sup>e</sup> Lagarde, avoué du sieur Charne, contre le baron Lacnée, un arrêt qui décide: 1<sup>o</sup> que les appels de sentences arbitrales doivent être instruits, non comme affaires sommaires, mais bien comme matières ordinaires, sur le double motif que l'art. 648 du Code de commerce ne parle que des jugemens du Tribunal de commerce, et ne peut s'étendre à ceux d'un Tribunal arbitral, et que l'art. 404 du Code de procédure n'énumère pas les sentences arbitrales parmi les affaires sommaires; 2<sup>o</sup> que les honoraires des arbitres dans les arbitrages forcés doivent être supportés par la partie qui succombe, attendu que la loi ayant prescrit impérieusement cette formalité, a nécessairement voulu que les arbitres fussent rétribués, puisque autrement, il serait le plus souvent impossible de nommer des personnes qui voulussent se charger de cette mission.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre) a entendu la réplique de M<sup>e</sup> Devesvre dans l'affaire Boulanger (voir notre numéro du 3 juin). Nous en rendrons compte lorsque les plaidoiries seront terminées.

L'affaire Franceschetti contre M<sup>me</sup> Caroline, veuve Murat, a été remise à huitaine.

— Il y a quelque temps, une demande en séparation de corps, après 50 ans de mariage a été portée devant le Tribunal de première instance. Aujourd'hui, la troisième chambre s'est occupée d'une affaire à peu-près semblable, dans laquelle la dame de J...., après 25 ans de mariage, demande aussi la séparation de corps pour insultes et sévices graves.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes de M. Sagot, avocat du Roi, a déclaré les faits articulés par la dame de J.... dans sa requête, pertinens et admissibles, et l'a autorisée à en faire la preuve.

Nous rendrons compte de l'affaire lors du jugement qui interviendra sur l'enquête.

*Erratum.* — Ce n'est pas à la faculté de droit de Grenoble mais à celle de Dijon, que MM. Lorrain et Ladey ont été nommés professeurs-suppléans.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 juillet.

Donat (Constant-Bruno), épicier, rue des arts, n<sup>o</sup> 54, Cour de la Trinité; Buchoz (Marie-Joseph), marchand de vins, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 253.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 juillet.  
2 h. Minot. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire.